



DEMANDE D'AUTORISATION

(POUR L'UTILISATION DU RÉPERTOIRE NATIONAL ET INTERNATIONAL DE LA SABAM)

A COMPLÉTER ET RENVoyer PAR POSTE, E-MAIL OU FAX À LA SABAM PAR LE RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

NOM DE L'ORGANISATEUR / SOCIÉTÉ / CERCLE :
 REPRÉSENTÉ(E) PAR M. / MME :
 EN SA QUALITÉ DE :
 DONT IL / ELLE SE DÉCLARE SOLIDAIEMENT RESPONSABLE AUX FINS DES PRÉSENTES
 ADRESSE :
 CODE POSTAL ET LOCALITÉ :
 TÉLÉPHONE : FAX :
 ADRESSE E-MAIL :
 N°D'ENTREPRISE :

Il est légalement obligatoire de mentionner le numéro de TVA/d'entreprise

La présente demande est introduite en vue d'obtenir l'autorisation, requise en application de la loi du 30 juin 1994, d'exécuter des œuvres appartenant au répertoire géré par la SABAM au cours de la (des) manifestation(s) définie(s) ci-dessous. Elle est établie par le signataire qui déclare avoir pris connaissance des conditions générales portées au verso et s'engage à les observer strictement.

Les données suivantes sont à communiquer dans les délais suivants :
 -la présente demande d'autorisation dûment remplie, au moins 10 jours avant la manifestation ;
 -le relevé des œuvres exécutées 15 jours après la manifestation ;
 -le relevé de recettes -si nécessaire- 15 jours après la manifestation.

LIEU DES EXÉCUTIONS

Salle, café, chapiteau,... :
 Adresse :
 Code postal et localité :
 Superficie (m²) ou capacité : m² places

Date des exécutions	Genre de la manifestation ¹	Nature de l'exécution ²	Nom des exécutants (groupe, dj,...)	Prix d'entrée ³		Budget artistique ⁴ (joindre contrat)	Prix de la consommation ⁶
				Prévente	Caisse		
/ /				€	€	€	€
/ /				€	€	€	€
/ /				€	€	€	€

Prix du menu, souper, banquet, réveillon, barbecue⁵:.....€ Danse après le repas⁵ : oui non

REPRÉS. THÉÂTRALE

En cas d'utilisation de musique, veuillez joindre à ce formulaire une liste des œuvres exécutées avec mention de leur durée.
 Titre de la pièce : Auteurs :
 Compositeur :
 Exécutée par : Traducteur / Adaptateur :
 Avec musique incorporée⁵ : oui non Bal après la représentation⁵ : oui non
 Avec exécutions de musique à l'aide d'appareils mécaniques avant et/ou après la représentation et pendant la pause⁵ : oui non

SOCIÉTÉS DE MUSIQUE - CORTÈGES

Nombre de sociétés de musique, chars musicaux,... : Budget artistique €⁴ par groupe ou société⁴:

VOITURES PUBLICITAIRES

Période : Plaques d'immatriculation:

SONORISATION

Superficie (m²) ou nombre de haut-parleurs⁵ : m² haut-parleurs

Prière de joindre, conformément à l'article 7 des conditions générales, deux cartes d'entrée de premier rang.
 Fait le : à
 Signature du demandeur,

1 : Genre de la manifestation : bal, soirée dansante, jazz, parties, bours, musique folklorique, cabaret, music-hall, variété, intermède, karaoké, récitation, portes ouvertes, musique d'entracte, soirée de chant, thé dansant, fête sportive (mentionner le type de sport pratiqué), foire commerciale, représentation dramatique, défilé de mode, concert ou récital de musique classique.
 2 : Nature de l'exécution : musique vivante (orchestre, musiciens), radio, TV, appareil(s) mécaniques (lecteur de CD, ...)
 3 : Prix d'entrée : toute somme (carte d'entrée, billet de tombola, carte de soutien, carte de membre, achat de programme obligatoire, etc.) qui doit être payée pour avoir accès au lieu où l'exécution se produit. Si divers prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée normalement appliqués sera prise en considération pour le calcul des droits.
 4 : Budget artistique : le montant payé par l'organisateur et/ou des tiers pour l'exécution ou la représentation du programme.
 5 : Cocher ou remplir selon le cas.
 6 : Prix de la consommation : le prix de la consommation la plus demandée.

CONDITIONS GENERALES

Art. 1 - L'autorisation pour l'utilisation du répertoire géré par la SABAM est accordée moyennant :

- l'envoi d'une demande d'autorisation dûment complétée auprès de la SABAM, au moins 10 jours avant la manifestation;
- la remise du relevé des œuvres exécutées dans un délai de 15 jours après la manifestation;
- la remise du relevé de recettes -si nécessaire- dûment complété dans un délai de 15 jours après la manifestation;
- l'envoi avant la manifestation de la copie conforme des contrats de tous les artistes (première partie et tête d'affiche) ou leur représentant et autres fournisseurs de services (son et lumière);
- le paiement des droits d'auteur dans les délais fixés pour autant que les éléments déterminants pour la tarification, tels que les prix d'entrée, le coût du plateau, la superficie, la nature des exécutions (orchestre, appareils mécaniques, ...) correspondent à ceux qui sont mentionnés dans la demande d'autorisation et repris sur la facture.

Cette autorisation ne peut être cessible et s'applique uniquement au droit d'auteur et non aux droits voisins (droits des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs).

En cas d'exécution au moyen d'appareils mécaniques ou électroniques, la présente autorisation est limitée à l'utilisation de supports audio ou audiovisuels légalement fabriqués et/ou de fichiers audio ou audiovisuels légalement téléchargés.

Art. 2 - Vis-à-vis de la SABAM, l'organisateur est responsable des exécutions pendant la manifestation, effectuées soit par lui-même, soit avec son consentement, par des tiers pour lesquels, en ce cas, il s'engage solidairement.

Art. 3 - Dans le cas de l'annulation de la manifestation prévue ou de modification des paramètres de tarification de celle-ci, l'organisateur est tenu de le signaler par écrit à la SABAM au plus tard à 17h00 le dernier jour ouvrable précédant la manifestation. A défaut, la manifestation est présumée s'être déroulée dans les conditions mentionnées sur la demande d'autorisation.

Art. 4 - Les tarifs de la SABAM peuvent être consultés et obtenus, sur simple demande. Ceux-ci sont également consultables sur le site Internet de la SABAM (www.sabam.be).

En cas d'envoi par l'utilisateur d'une demande d'autorisation, celui-ci accepte de facto les tarifs et les présentes conditions. Le tarif est majoré de 10% avec un minimum de 10 € si la demande d'autorisation est introduite moins de 48 heures avant la manifestation. Le tarif est majoré de 15% avec un minimum de 25 € en cas d'absence de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation incomplète ou fautive. En cas de déplacement du représentant de la SABAM, des frais forfaitaires supplémentaires de 75 EUR seront portés en compte de l'organisateur. En outre, dans le cas de la rédaction d'un procès-verbal de constat, des frais forfaitaires supplémentaires de 50 EUR seront réclamés à l'organisateur.

Art. 5 - La SABAM tarifie le montant des droits d'auteur sur base des données fournies par l'organisateur par l'envoi d'une demande d'autorisation et/ou sur base des éléments constatés par un mandataire de la SABAM, en fonction des paramètres suivants :

- le genre de la manifestation et la nature des exécutions;
- la superficie du local, les droits d'entrée, les prix de consommation, le montant du coût du plateau, les recettes.

La SABAM aura le droit de contrôle le plus absolu sur tous ces éléments.

Pour les manifestations qui seront tarifées sur les recettes, l'organisateur s'engage à tenir une comptabilité rigoureuse de toutes les recettes réalisées. En cas de non-envoi par l'organisateur du relevé de recettes dans un délai de 15 jours suivant la manifestation, la SABAM tarifera les droits dus sur base d'une salle pleine.

Afin de pouvoir garantir un contrôle effectif, tous les documents relatifs à la manifestation sont tenus à la disposition du délégué de la SABAM aussi bien au moment de l'organisation que pendant une période d'un an suivant la date de celle-ci.

Toute déclaration frauduleuse ou fautive expose l'utilisateur aux poursuites judiciaires prévues par les articles 196 et 197 du Code Pénal.

Des cartes d'entrée libre prévues en contrepartie dans le cadre d'un contrat de sponsoring sont à ajouter, pour le montant total de leur valeur effective, aux recettes brutes des entrées.

Art. 6 - En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, des frais forfaitaires de 15 EUR par rappel seront portés en compte de l'organisateur. En outre, des dommages et intérêts correspondant à 15% du montant de la facture, avec un minimum de 125 EUR pourront être réclamés par la SABAM si la facture demeure impayée plus de huit jours après un deuxième rappel. Si la SABAM doit exposer des frais supplémentaires pour obtenir le paiement de la facture, ils seront également à charge de l'organisateur.

Art. 7- L'organisateur mettra, par séance, deux places de premier rang à la disposition de la SABAM ou de son délégué. En outre, ce dernier aura libre accès à tous les locaux où les exécutions ont lieu.

Art. 8 - Toute exécution du répertoire protégé sans l'autorisation explicite de la SABAM, fera l'objet pour les contrevenants, de poursuites judiciaires. Dans ce cas, les frais supplémentaires seront à charge de l'organisateur.

Art. 9 - Les parties déclarent reconnaître, en cas de contestation ou de non-respect des conditions fixées, la compétence des Cours et Tribunaux de Bruxelles, ou du domicile/siège social de l'organisateur, au choix de la SABAM.